

## N° 6

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

**du 10 juin 2016**

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques
  - Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique – Publications).*

# SOMMAIRE

## **Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat**

- Arrêté préfectoral du **1<sup>er</sup> juin 2016** portant subdélégation de signature de **M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île de France**
- Arrêté préfectoral DS 2016-087 du **2 juin 2016** portant délégation de signature à **Mme Elisabeth TAMISIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François**
- Arrêté préfectoral DS 2016-088 du **2 juin 2016** portant délégation de signature à **M. Eric DHELLEME, directeur de la réglementation et des libertés publiques** à la préfecture de la Marne

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques** **p 14**

- Arrêté préfectoral du **6 juin 2016** portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Vertus concernant le changement d'adresse du siège (+ statuts)

### **Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique** **p 19**

- Arrêté préfectoral du **7 juin 2016** portant nomination d'un régisseur et de régisseurs suppléants auprès de la police municipale de Châlons-en-Champagne

## **SOUS-PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture de Reims** **p 21**

- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **26 mai 2016** autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Nord Champenois
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **26 mai 2016** autorisant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Reims Métropole »
- Arrêté préfectoral du **8 juin 2016** portant approbation des statuts modifiés de Reims Métropole (+ statuts)

### **Sous-Préfecture d'Épernay** **p 26**

- Additif 1 en date du **2 juin 2016** à l'autorisation d'organiser des matchs de moto-ball pour la saison 2016
- Additif 2 en date du **10 juin 2016** à l'autorisation d'organiser des matchs de moto-ball pour la saison 2016
- Arrêté préfectoral du **2 juin 2016** portant homologation de la piste de karting de Witry les Reims
- Avis relatifs aux arrêtés préfectoraux des **27 mai, 2, 3, 7 et 9 juin 2016** autorisant des manifestations sportives :
  - Epreuve cycliste « Prix de Sermiers », le 18 juin 2016
  - Epreuve de moto-cross, le 18 juin 2016 à Sainte-Menehould
  - 2<sup>ème</sup> Raid équestre du Mont d'Hor, le 12 juin 2016, à Saint Thierry
  - Régate de Dragon Boats, le 11 juin 2016 à Reims
  - Epreuve cycliste « Prix de Nogent l'Abbesse et de Beine Nauroy », le 12 juin 2016
  - Course pédestre « Les boucles sézannaises », le 19 juin 2016
  - « 3<sup>ème</sup> étape du championnat de France de golf urbain », le 18 juin 2016 à Reims
  - « Trail des coteaux vitryats », le 3 juillet 2016
  - « Critérium de centre ville de Châlons-en-Champagne », le 14 juin 2016
  - « Critérium de Bazancourt », le 24 juin 2016

**Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé d'Alsace  
Lorraine Champagne-Ardenne** **p 31**

- Arrêté préfectoral du **18 mai 2016** portant abrogation d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et de définition des périmètres de protection du captage communautaire en eau potable situé au lieudit « La Haute Pétignies » – Communauté de communes de la région de Mourmelon – Commune de Bouy
- Arrêté préfectoral du **18 mai 2016** portant abrogation d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et de définition des périmètres de protection du captage communautaire en eau potable situé au lieudit « Le Bois Pâque » – Communauté de communes de la région de Mourmelon – Commune de Livry-Louvercy
- Arrêté préfectoral du **3 juin 2016** portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine – Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvements, de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection – Communauté de communes Suipe et Vesle – commune de Somme-Vesle

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.)** **p 51**

- Arrêté préfectoral du **30 mai 2016** portant autorisation d'ouverture d'un Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
- Arrêté préfectoral du **9 juin 2016** portant composition nominative de la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Marne

**Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)** **p 54**

- Avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en date du **28 avril 2016** concernant la SA Compagnie Internationale Industrielle et son projet de création d'un ensemble commercial à Blacy
- Arrêtés préfectoraux du **31 mai** et des **1<sup>er</sup>** et **6 juin 2016** approuvant les cartes communales de :
  - Somme-Yèvre
  - Elise Daucourt
  - Aougny
  - Reuves
  - Vernancourt
- Arrêté préfectoral du **7 mai 2016** relatif à la période de chasse pour la campagne 2016/2017 (annexes : affiche – Plan de gestion sanglier secteur Quatre Sources – Du plan de chasse au plan de gestion secteur Mourmelon-Moronvilliers)
- Récapitulatif des demandes d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ayant fait l'objet d'une décision préfectorale au cours de l'année 2015
- Arrêtés préfectoraux du **9 juin 2016** approuvant les cartes communales de Val de Vière et de Vanault le Chatel
- Arrêté préfectoral du **31 mai 2016** relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du champ captant de Couraux situé sur les communes de Puisieux et Taissy et exploité par Reims Métropole
- Avis favorables en date du **7 juin 2016** relatifs à la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 26 mai 2016 portant autorisation d'extension d'ensembles commerciaux à Vertus, à Reims et à Cormontreuil
- Arrêté préfectoral du **31 mai 2016** portant autorisation unique au bénéfice de la société RONCARI en vue d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Hauteville

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)**  
**Unité territoriale de la Marne** **p 116**

- Décision du **25 mai 2016** portant sur le retrait de la décision d'agrément de la société NORD EST CONTROLES concernant les chronos numériques
- Décision du **25 mai 2016** portant modification de leur marque d'identification
- Récépissé en date du **30 mai 2016** de déclaration d'un organisme de service à la personne – SARL VIFACIO à Saint-Memmie
- Récépissé en date du **12 mai 2016** de déclaration d'un organisme de service à la personne – FORMATIC 51 à Saint Brice Courcelles
- Récépissé en date du **8 juin 2016** de déclaration d'un organisme de service à la personne – PRESTIGE SERVICES à Reims
- Arrêté préfectoral du **6 juin 2016** modificatif portant composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) de la Marne et de ses deux formations spécialisées
- Récépissé en date du **8 juin 2016** de déclaration d'un organisme de service à la personne – ELIO JARDIN SERVICES à Cormontreuil

**☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne****p 130**

- Arrêtés du **1<sup>er</sup>** et du **6 juin 2016** portant fermeture exceptionnelle des services :

- Centre des finances publiques d'Ay
- Bureau antenne du cadastre d'Épernay
- Centre des impôts fonciers de Reims
- Service d'enregistrement du SIE d'Épernay
- Service d'enregistrement du SIE de Reims Nord

**☒ GIP ARIFOR****p 132**

- Convention constitutive du groupement d'intérêt public ARIFOR en date du **25 avril 2006**

**☒ Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse  
Grand Centre****p 142**

- Arrêté préfectoral du **2 juin 2016** portant renouvellement d'habilitation du Service d'action éducative en milieu ouvert de l'Association de sauvegarde et d'action éducative et sociale de la Marne
- Arrêté préfectoral du **2 juin 2016** portant renouvellement d'habilitation du Centre éducatif et scolaire de Bezannes, établissement de l'Association de sauvegarde et d'action éducative et sociale de la Marne
- Arrêté préfectoral du **2 juin 2016** portant renouvellement d'habilitation du Service de réparation pénale de l'Association de sauvegarde et d'action éducative et sociale de la Marne





PREFET DE LA MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

**Arrêté n° 2016 DRIEE IdF n° 194  
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de  
l'Énergie d'Île-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la  
République ;

VU le décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de  
l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°  
2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et  
à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en  
Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services  
de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional  
et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter  
du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 de Monsieur le préfet de la Marne donnant délégation  
de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de la Marne, à  
Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-  
adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-  
France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et  
interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel  
ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et

de l'énergie d'Île-de-France, à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

**ARTICLE 2** . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de la Marne, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

### **L. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE**

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :

Pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration,
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception de demande d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,

2. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 CE) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction. .

3. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants CE) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

## **II. HYDROCARBURES**

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

**ARTICLE 3** : Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature mentionnée aux articles 1e et 2 du présent arrêté sera également exercée par :

- M. Sébastien DUPRAY, chef du service eau et sous-sol,
- Mme Julie PERCELAY, chef du service Police de l'eau,
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol,
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol,
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service Police de l'eau,
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau,
- M. Joël SCHLOSSER, chef du pôle Champagne au service police de l'eau,
- M. Isidore ANTON, chef du pôle Picardie du service police de l'eau.

**ARTICLE 4.** L'arrêté 2016-DRIEE IdF 173 du 14 mars 2016 portant subdélégation de signature dans le département de la Marne est abrogé.

**ARTICLE 5.** Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Le - 1 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

**Jérôme GOELLNER**



**Arrêté portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Elisabeth TAMISIER,  
Secrétaire Générale de la sous-préfecture de VITRY-LE-FRANÇOIS**

**Le Préfet du département de la Marne**

**VU :**

- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 27 mai 2015 nommant M. Christophe PIZZI, Officier de la gendarmerie nationale, Sous-Préfet de Vitry-le-François ;
- La décision préfectorale affectant M<sup>me</sup> Annabelle HUMBERT, Secrétaire Administrative de classe normale, en Sous-Préfecture de Vitry-le-François à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 ;
- la décision préfectorale du 18 décembre 2015 nommant M<sup>me</sup> Elisabeth TAMISIER, Attachée, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;
- Sur la proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et de M. le Sous-Préfet de Vitry-le-François ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Elisabeth TAMISIER, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, sous l'autorité du Sous-Préfet de Vitry-le-François:

- tous documents, correspondances, communications et copies de pièces.
- les arrêtés préfectoraux relatifs à la suspension du permis de conduire pour infraction.

**A l'exception :**

- Des autres arrêtés préfectoraux,



- Des correspondances avec les parlementaires, les conseillers départementaux et le Maire de Vitry-le-François, ainsi que celles comportant, en elles-même, une décision de principe.

**ARTICLE 2:** En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet de Vitry-le-François, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Elisabeth TAMISIER, pour signer les engagements juridiques et le visa de leur exécution sur le programme 307 hors titre 2 du ministère de l'intérieur, la délivrance des récépissés de déclaration d'associations loi 1901 et les récépissés définitifs et les reçus provisoires de dépôt de candidature dans le cadre des élections municipales générales.

**ARTICLE 3:** En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Elisabeth TAMISIER, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée à l'exception des engagements juridiques visés à l'article 2 ci-dessus, par M. Jean-Christophe de VERNEUIL, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M<sup>me</sup> Annabelle HUMBERT, Secrétaire Administrative de classe normale.

**ARTICLE 4:** Dans le cadre des élections municipales générales, en cas d'absence concomitante des personnes citées à l'article 3 du présent arrêté, la délégation de signature sera exercée, pour les récépissés définitifs et les reçus provisoires de dépôt de candidature, par M. Eric DHELLEME, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la MARNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M<sup>me</sup> Caroline PRON, Attachée, Chef du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de la MARNE.

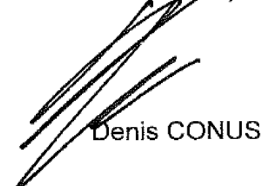
En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des personnes sus-indiquées, la délégation de signature des récépissés provisoires de dépôt de candidature pour les élections municipales générale est consentie à M<sup>me</sup> Angélique KOMORA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Yves LAURENT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M<sup>me</sup> Agnès IDZIK.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2016-068 du 1<sup>er</sup> mars 2016.

**ARTICLE 6:** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et M. le Sous-Préfet de Vitry-le-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **2 juin 2016**

Le Préfet,



Denis CONUS



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DE LA MARNE**

DS 2016-088

**Arrêté portant délégation de signature à M. Eric DHELLEME,  
Directeur de la réglementation et des libertés publiques**

**Le Préfet du département de la Marne,**

**VU :**

- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- La décision du 26 août 2010 nommant M. Eric DHELLEME, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques à compter du 1er septembre 2010;
- La décision préfectorale du 1<sup>er</sup> septembre 2006 affectant M<sup>me</sup> Anne PIERREJEAN, secrétaire administrative de classe supérieure, au bureau de la réglementation et des élections ;
- La décision préfectorale du 1<sup>er</sup> septembre 2011 affectant M<sup>me</sup> Nadine GIME, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, au bureau de la circulation ;
- La décision préfectorale du 6 février 2012 affectant M. Fabrice KLEIN, secrétaire administratif de classe normale, au service de l'immigration et de l'intégration ;
- La décision préfectorale du 14 décembre 2012 affectant M<sup>me</sup> Martine GUERIN, secrétaire administrative de classe supérieure, au bureau de la réglementation et des élections à compter du 1er janvier 2013 ;
- La décision préfectorale du 1<sup>er</sup> septembre 2013 affectant M<sup>me</sup> Adeline ARRIGHI, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration et de l'intégration ;
- La décision préfectorale du 26 février 2014 affectant M<sup>me</sup> Audrey LOCATELLI, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration et de l'intégration, cellule asile, à compter du 3 mars 2014.
- La décision du 5 mars 2015 nommant M<sup>me</sup> Claire MAILLET, Attachée, Chef du bureau de la circulation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- La décision du 3 août 2015 nommant M<sup>me</sup> Sylvie CLEMENT, Secrétaire Administrative de Classe Normale, au service de l'immigration et de l'intégration, en qualité d'adjointe au responsable de la cellule asile, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;
- La décision préfectorale du 21 octobre 2015 nommant M<sup>me</sup> Valérie BRIYS, Attachée Principale, Chef du service de l'immigration et de l'intégration à compter du 2 novembre 2015 ;

- La décision préfectorale du 21 octobre 2015 nommant M. Nicolas MARTINS, Attaché, Adjoint à la Chef du service de l'immigration et de l'intégration à compter du 2 novembre 2015.
- La décision préfectorale du 21 octobre 2015 nommant M<sup>me</sup> Martine FRANZETTI, Attachée, Adjointe à la Chef du service de l'immigration et de l'intégration à compter du 2 novembre 2015;
- La décision préfectorale du 18 décembre 2015 nommant M<sup>me</sup> Caroline PRON, Attachée, Chef du bureau des Elections et de la Réglementation Générale à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;
- La décision préfectorale du 7 décembre 2015 affectant M<sup>me</sup> Marie-Josée DORMOIS, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, au service de l'immigration et de l'intégration en qualité de responsable de section « séjour » à compter du 4 janvier 2016 ;
- La décision préfectorale du 29 février 2016 affectant M<sup>me</sup> Lydie ROSE, Secrétaire Administrative de Classe normale, au bureau des Elections et de la Réglementation Générale en qualité « d'instructeur des dossiers armes », à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;
- La décision du 31 mai 2016 affectant M<sup>me</sup> Valérie DECAMPS, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, au service de l'intégration et de l'immigration en Sous-Préfecture de Reims à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 en qualité de Chef de section « séjour ».
- La décision du comité technique du 5 novembre 2013 associant la fonction d'adjoint au chef de bureau des Elections et de la Réglementation Générale au poste occupé par l'agent de catégorie B en charge des élections ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Délégation permanente est donnée à M. Eric DHELLEME, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, copies, décisions et arrêtés, à l'exception :

- ❖ des mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- ❖ des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ;
- ❖ des arrêtés de placement en centre de rétention administrative ;
- ❖ des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux ;
- ❖ des correspondances comportant, en elles-mêmes, une décision de principe ;
- ❖ des arrêtés fixant les dates et les modalités des élections ;
- ❖ des arrêtés portant constitution des commissions ;
- ❖ des matières pour lesquelles le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne n'a pas délégation.

**ARTICLE 2 :** La délégation de signature est consentie, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des arrêtés, et sous l'autorité de M. Eric DHELLEME, à :

- ❖ M<sup>me</sup> Valérie BRIYS, Attaché Principale, Chef du service de l'immigration et de l'intégration ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Nicolas

MARTINS, Attaché, Adjoint au Chef du service de l'immigration et de l'intégration, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M<sup>me</sup> Martine FRANZETTI, Attachée, Adjointe à la Chef du service de l'immigration et de l'intégration

En cas d'absence concomitante de M<sup>me</sup> Valérie BRIYS, M. Nicolas MARTINS et M<sup>me</sup> Martine FRANZETTI, la délégation de signature sera alors exercée :

□ A Châlons-en-Champagne :

par M<sup>me</sup> Audrey LOCATELLI, Secrétaire Administrative de Classe Normale, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Fabrice KLEIN, Secrétaire Administratif de Classe Normale, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par M<sup>me</sup> Adeline ARRIGHI, Secrétaire Administrative de Classe Normale, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par M<sup>me</sup> Sylvie CLEMENT, Secrétaire Administrative de Classe Normale, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M<sup>me</sup> Marie-Josée DORMOIS, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle.

□ A Reims :

par M<sup>me</sup> Valérie DECAMPS, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par M<sup>me</sup> Françoise KIEZER, Adjointe Administrative Principale de 2ème classe.

- ❖ M<sup>me</sup> Caroline PRON, Attachée, Chef du bureau de la réglementation générale et des élections ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M<sup>me</sup> Martine GUERIN, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, Adjointe au chef de bureau des Elections et de la Réglementation Générale, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M<sup>me</sup> Anne PIERREJEAN, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M<sup>me</sup> Lydie DECOIN, Secrétaire Administrative de Classe normale, ;
- ❖ M<sup>me</sup> Claire MAILLET, Attachée, Chef du bureau de la circulation et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M<sup>me</sup> Nadine GIME, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Adjointe au Chef de bureau.

**ARTICLE 3 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, délégation est également consentie à M. Eric DHELLEMME pour signer les arrêtés relatifs :

- a) Aux immobilisations et mises en fourrière administrative (en application de l'article L.325-1-2 du code de la route) pour les arrondissements de Châlons-en-Champagne et de Sainte-Menehould.
- b) Aux limitations de permis de conduire consécutives à des avis médicaux, suspensions provisoires de permis de conduire et reconstitution de points du permis de conduire.
- c) Aux transports de corps à l'étranger ou autorisant le dépassement des délais d'inhumation.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DHELLEMME, la délégation consentie à l'article 3 sera exercée :

- ❖ Pour les matières relevant du a) et b), par M<sup>me</sup> Claire MAILLET, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M<sup>me</sup> Nadine GIME, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Adjointe au Chef de bureau.
- ❖ Pour les matières relevant du c), par M<sup>me</sup> Caroline PRON ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M<sup>me</sup> Martine GUERIN.



**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2016-083 du 22 avril 2016.

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **2 juin 2016**

**Le Préfet,**



Denis CONUS

**Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Vertus concernant le changement d'adresse du siège communautaire**

Le Préfet du département de la Marne

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 portant transformation du SIVOM de la région de Vertus en communauté de communes ;
- l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Vertus ;
- la délibération n° C-2016-9 du 3 février 2016 de la Communauté de communes de la région de Vertus ;
- les délibérations suivantes des communes membres de la Communauté de communes de la région de Vertus :
  - Athis : n° 2621 du 11 février 2016 (séance du 10 février 2016),
  - Bergères-les-Vertus : n° 2016-D0014 du 29 février 2016 (séance du 25 février 2016),
  - Chaintrix-Bierges n° 03/2016 du 29 février 2016,
  - Clamanges : n° 2016/10 du 18 février 2016,
  - Etrechy : n° 2016-05 du 31 mars 2016,
  - Germinon : n° 817 du 24 février 2016 (séance du 23 février 2016),
  - Gionges : n° 2016-06 du 12 avril 2016,
  - Oger : n° 1558 du 22 mars 2016 (séance du 10 mars 2016),
  - Pierre-Morains : n° 2016-008 du 25 février 2016,
  - Pocancy : n° 2016-02-112 du 25 février 2016,
  - Saint-Mard-les-Rouffy : n° 2016-06 du 10 mars 2016 (séance du 8 mars 2016),
  - Soulières : n° 2016.05 du 14 mars 2016,
  - Vert-Toulon : n° 4/2016 du 24 février 2016 (séance du 23 février 2016),
  - Villeneuve-Renneville-Chevigny : n° 2016/24/02/02 du 24 février 2016,
  - Villeseneux : n° 16-05 du 29 mars 2016,favorables à la modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Vertus concernant le changement d'adresse du siège au 10, rue des Loriots à 51130 Vertus,

**CONSIDERANT QUE :**

- Considérant que les conditions de majorité prévues aux dispositions de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Vertus concernant le changement d'adresse du siège au 10, rue des Loriots à 51130 Vertus est autorisée.

**ARTICLE 2 :** Les statuts modifiés de la Communauté de communes de la région de Vertus sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le président de la Communauté de communes de la région de Vertus, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **6 juin 2016**

Pour le préfet de la Marne,  
Le secrétaire général,  
Denis Gaudin

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA REGION DE VERTUS**

**STATUTS**

**Préambule**

- Mise en conformité des statuts avec la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et précision des contenus des compétences transférées par les communes à la communauté dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire.
- Les statuts développés ci-après annulent et remplacent les statuts antérieurs.

**TITRE I : Nature et attributions de la Communauté de Communes**

**Article 1<sup>er</sup> – Constitution - Dénomination**

- 1.1. En application des articles L 5211-1 à 58 et L 5214-1 à 29 du code général des collectivités territoriales, est formée, dans le périmètre indiqué à l'article 2 des présents statuts, une communauté de communes.
- 1.2. Elle prend le nom de Communauté de Communes de la Région de Vertus.

**Article 2 : Périmètre de solidarité**

- 2.1. La communauté de communes de la région de Vertus est formée d'un territoire « d'un seul tenant et sans enclave ».
- 2.2. La communauté de communes est composée des communes de Athis, Bergères-les-Vertus, Chantrix-Bierges, Chailtrait, Clamanges, Ecury-le-Repos, Etrechy, Germinon, Gionges, Givry-les-Loisy, Le Mesnil-sur-Oger, Loisy-en-Brie, Moslins, Oger, Pierre-Morains, Pocancy, Rouffy, Saint-Mard-les-Rouffy, Soulières, Trécon, Val-des-Marais, Vélye, Vert-Toulon, Vertus, Villeneuve-Renneville-Chevigny, Villers-aux-Bois, Villeseneux, Voipreux et Vouzy.

**Article 3 – Objet**

**3.1 Nature associative et espace de solidarité**

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

1

**3.2. L'intérêt communautaire**

- 3.2.1 Sont reconnues d'intérêt communautaire toutes les actions, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.
- 3.2.2 L'intérêt communautaire doit s'entendre comme l'ensemble des politiques et équipements dont les objectifs, les missions et l'attractivité exigent une gestion au niveau intercommunal.
- 3.2.3 Les compétences précisées par les statuts, article 4 ci-dessous, sont les moyens de finalités stratégiques.
- 3.2.4 L'intérêt communautaire sera défini plus précisément pour chacune des compétences lorsque la compétence ne sera pas transférée dans son intégralité.

**Article 4 – Compétences**

**4.1 Compétences obligatoires**

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

**4.1.1 Aménagement de l'espace**

- 4.1.1.1 Elaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur
- 4.1.1.2 Participation à l'élaboration de la Charte de Pays
- 4.1.1.3 Réalisation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement
- 4.1.1.4 Elaboration et suivi de programmes locaux de l'habitat
- 4.1.1.5 Réalisation d'O.P.A.H. (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)
- 4.1.1.6 Mise en œuvre de l'internet à haut débit, dans les communes qui ne peuvent pas être équipées par les moyens techniques classiques, à savoir Ecury-le-Repos, Clamanges et Villeseneux.

**4.1.2 Actions de développement économique**

- 4.1.2.1 *Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités artisanales, industrielles, commerciales et tertiaires* : est d'intérêt communautaire la ZIC (zone d'activités d'intérêt communautaire) de Vertus, licudit « La Maison »,
- 4.1.2.2 *Promotion des activités économiques* : sont d'intérêt communautaire les actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques.
- 4.1.2.3 *Développement des activités touristiques et de loisirs* :
  - ✓ Elaboration et coordination de la stratégie touristique à l'échelle intercommunale
  - ✓ Conduite d'études et de projets visant au développement d'une offre touristique permettant de valoriser les atouts du territoire et de renforcer son attractivité
  - ✓ Mise en réseau du potentiel touristique existant
  - ✓ Favoriser l'information et la communication touristique sur l'ensemble du territoire intercommunal.
- 4.1.2.4 *Réseaux de Communications Electroniques* ( Aménagement Numérique du Territoire)

2

## 4.2 Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences optionnelles suivantes :

### 4.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

4.2.1.1 Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés

4.2.1.2 Production, distribution et gestion de l'eau potable

4.2.1.3 Etude et recherche dans le domaine de l'assainissement

4.2.1.3.1 Sont d'intérêt communautaire :

- la prise en charge de l'étude couvrant l'ensemble du territoire communautaire dans le cadre du schéma général d'assainissement et permettant d'apprécier dans sa globalité territoriale les besoins,
- la globalisation des coûts de la recherche,
- la capacité d'avoir une vision d'ensemble permettant de mieux appréhender l'impact sur la préservation des puits de captage.

4.2.1.4 Création, gestion du service public d'assainissement non-collectif et plus précisément :

- le conseil de conception, le contrôle diagnostic des installations existantes et le contrôle de bon fonctionnement
- travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et entretien.

4.2.1.5 Elaboration et suivi de zones d'implantation d'éoliennes

4.2.1.6 Financement de la construction de la caserne du centre de secours de Vertus

### 4.2.2 Création, aménagement et entretien de la voirie dit « intercommunale »

Sont d'intérêt communautaire la chaussée (et les équipements implantés sur la chaussée à l'exclusion des fossés et talus) des voiries suivantes :

- Les voiries communales, hors agglomération, inscrites au schéma de liaisons intercommunales annexé ci-après.
- Les voiries desservant les zones d'activités d'intérêt communautaire et leurs voiries internes, jusqu'à la voie la plus proche, qu'elle soit communale, départementale ou nationale.
- Les voiries desservant un équipement intercommunal.

4.2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

4.2.3.1 Aménagement et gestion d'équipements sportifs : est d'intérêt communautaire la piscine « Neptune » (et ses annexes), implantée sur le territoire de la commune de Vertus, dont la construction a été assurée par l'intercommunalité.

4.2.3.2 Actions scolaires :

- Construction, entretien et fonctionnement des écoles ou regroupements pédagogiques préélémentaires et élémentaires.

3

## 4.3 Compétences facultatives

4.3.1 Transports scolaires et périscolaires du secteur public

4.3.2 Création d'une maison de santé et des services publics

4.3.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements périscolaires (cantine, garderie du matin, garderie du soir).

## **Article 5 – Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat**

5.1 La communauté de communes peut confier par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

5.2 De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

5.3 La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

5.4 Dans le cas où la communauté assure une prestation de services pour le compte d'une commune membre (d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte), les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré,
- les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

5.5 Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre (d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte) sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

5.6 Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :

- des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte,
- (et/ou) l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 (opération sous mandat).

4

## **TITRE II : Administration et fonctionnement de la communauté de communes**

### **Article 6 – Siège social**

Le siège de la communauté de communes est fixé au 10, rue des Loriots 51130 Vertus.

### **Article 7 – Composition du conseil de communauté et représentation des communes membres**

7.1 La communauté est administrée par un conseil de communauté qui en est l'organe délibérant.

7.2 Le nombre de délégués siégeant au conseil communautaire de la Communauté de communes de la région de Vertus est fixé à 51. Il est réparti de la façon suivante :

- Commune de 0 à 249 habitants : 1 délégué communautaire
- Commune de 250 à 499 habitants : 2 délégués communautaires
- Commune de 500 à 999 habitants : 3 délégués communautaires
- Commune de 1000 à 1499 habitants : 4 délégués communautaires
- Commune de 1500 à 2499 habitants : 5 délégués communautaires
- Commune de 2500 à 2999 habitants : 6 délégués communautaires
- Commune de plus de 3000 habitants : 7 délégués communautaires

Les communes disposant d'un délégué communautaire doivent désigner un délégué suppléant.

### **7.3 Base de la répartition et modifications liées aux recensements de population.**

7.3.1 la répartition des délégués instituée à l'article 7.2 tient compte des résultats de chaque recensement officiel, total ou partiel.

7.3.2 la population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune.

7.3.3 le réajustement du nombre de sièges attribués intervient au renouvellement général du conseil de communauté.

7.4 Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

### **Article 8 – Fonctionnement du conseil de communauté**

8.1 Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

8.2 Les conditions de fonctionnement de validité des délibérations du conseil de communauté, et le cas échéant de celles du bureau procédant par délégation du conseil, sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales pour les conseils municipaux en ce qui concerne les convocations, la publicité des séances, les comptes-rendus, la tenue des registres des délibérations, les démissions volontaires et les démissions d'office.

8.3 Les séances du conseil de communauté sont publiques.

8.4 Toutefois, sur la demande de cinq de ses membres ou du président, le conseil de communauté peut décider, sans débat et à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

5

8.5 Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

### **Article 9 – Le bureau de la communauté de communes**

#### **9.1 Composition du bureau**

9.1.1 le bureau de la communauté de communes est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

9.1.2 le nombre des vice-présidents est librement déterminé par le conseil de communauté, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

#### **9.2 Mode de désignation et fonctionnement**

9.2.1 les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent pour le maire et les adjoints les articles L 2122-4, L 2122-7 et L 2122-10 du code général des collectivités territoriales.

9.2.2 lors de chaque réunion du conseil de communauté, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation dudit conseil.

9.2.3 le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

#### **9.3 Délégations**

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant d'une partie de ses attributions sauf dans les cas cités à l'article 10.2 des présents statuts et prévus à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 10 – Le président de la communauté de communes**

#### **10.1 Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes :**

10.1.1 il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté

10.1.2 il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes

10.1.3 il est seul chargé de l'administration

10.1.4 il est chef des services que la communauté de communes a créés

10.1.5 il représente la communauté de communes en justice

10.1.6 il convoque les membres du conseil de communauté.

#### **10.2 Le président peut recevoir délégation du conseil de communauté, pour une partie de ses attributions, à l'exception :**

- du vote du budget
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté
- de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public

6

- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire et le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de la politique de la ville.

10.3 Le président rend compte, le cas échéant, lors de chaque réunion du conseil de communauté, des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation dudit conseil.

10.4 Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

### **TITRE III : Dispositions financières, fiscales et budgétaires**

#### **Article 11 – Receveur de la communauté de communes**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le chef de poste de la trésorerie dont dépend la communauté.

#### **Article 12 – Régime fiscal**

La communauté de communes dispose d'une fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux : taxe d'habitation, taxe du foncier bâti, taxe du foncier non bâti et taxe professionnelle.

#### **Article 13 – Versement de fonds de concours entre la communauté et ses membres**

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres. Le montant du fonds ne peut être supérieur au montant de la dépense supportée.

#### **Article 14 – Recettes**

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 14.1 le produit de la fiscalité directe dans les conditions fixées par le code général des impôts,
- 14.2 le produit de la taxe professionnelle de zone, dans les conditions fixées par le code général des impôts,
- 14.3 le produit de la taxe ou la redevance sur les ordures ménagères, ainsi que toute autre taxe ou redevance correspondant à ce service,
- 14.4 la dotation globale de fonctionnement,
- 14.5 la dotation de développement rural,
- 14.6 la dotation globale d'équipement,
- 14.7 le fonds de compensation de la TVA,
- 14.8 le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- 14.9 le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- 14.10 les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations, collectivités et particuliers en échange d'un service rendu,

7

- 14.11 les subventions de l'Etat, de la région, du département, de l'union européenne et toutes aides publiques,
- 14.12 le produit des dons et legs,
- 14.13 le produit des emprunts,
- 14.14 la taxe professionnelle de zone éolienne.

### **TITRE IV : Dispositions diverses**

#### **Article 15 – Modifications statutaires**

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres,
- de modification dans l'organisation de la communauté,
- de modification du nombre et de la répartition des sièges,
- ou encore en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI.

#### **Article 16 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte**

16.1 l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte ou à un autre EPCI est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté, donnée dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

16.2 le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

16.3 pour l'élection des délégués de la communauté au comité du syndicat mixte, le choix du conseil communautaire peut porter sur :

- l'un de ses membres,
- ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

#### **Article 17 – Durée de la communauté de communes**

La communauté de communes est constituée sans limitation de durée.

#### **Article 18 – Dissolution**

La communauté de communes peut être dissoute dans les conditions prévues par la loi.

Vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral du **6 JUIN 2016**

Pour le préfet  
Le secrétaire général,

Denis Gaudin

8



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA MARNE**

Direction des Ressources Humaines,  
des Moyens et de la Logistique  
Bureau des Finances de l'Etat  
Plate forme CHORUS

**Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur  
et de régisseurs suppléants  
auprès de la police municipale de Châlons en Champagne**

-----

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne  
Préfet du Département de la Marne  
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2003, modifié par l'arrêté du 27 juin 2007, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Châlons en Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2003, modifié par l'arrêté du 9 avril 2007, portant nomination d'un régisseur et de régisseurs suppléants auprès de la police municipale de la commune de Châlons en Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2012, portant nomination d'un régisseur et de régisseurs suppléants auprès de la police municipale de la commune de Châlons en Champagne ;

VU la lettre de M. le Maire de Châlons en Champagne en date du 11 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de M. l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de la Marne en date du 3 juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Mme Patricia GUERIN, née le 8 mai 1969 à Châlons sur Marne (51) est nommée régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Josette GARAND, née le 22 novembre 1954 à Gray (70) et Mme Sandrine ALLAERT, épouse DE FARIA, née le 23 août 1967 à Châlons sur Marne (Marne), agent de surveillance de la voie publique, sont nommées régisseurs suppléants.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de Châlons en Champagne sont désignés mandataires.

Article 4 : L'arrêté du 31 juillet 2015 est abrogé.

.../...

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 7 juin 2016

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, - 7 JUIN 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Denis Gaudin

Préfecture de la Marne – 1 rue de Jessaint, 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX  
[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) - 03 26 26 10 10



**Sous-Préfecture de Reims****Communauté de communes du Nord Champenois**

Par arrêté préfectoral n° 2016/SPR/PTDCT/6 en date du **26 mai 2016**, a été autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Nord Champenois.

Cet acte est à la disposition du public à la Sous-Préfecture de Reims, Pôle territoire et développement - Service des collectivités territoriales.

**Communauté d'agglomération « Reims Métropole »**

Par arrêté préfectoral n° 2016/SPR/PTDCT/7 en date du **26 mai 2016**, a été autorisée la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération "Reims Métropole".

Cet acte est à la disposition du public à la Sous-Préfecture de Reims, Pôle territoire et développement - Service des collectivités territoriales.

**PREFET DE LA MARNE**

**Sous-Préfecture de Reims**  
**Pôle territoires et développement**  
**Collectivités territoriales**  
Arrêté préfectoral n° 2016/SPR/PTDCT/9  
en date du 8 juin 2016  
portant modification des statuts

**REIMS METROPOLE****Le Préfet de la Marne****V U :**

- les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III,
- la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension « Reims Métropole » et de la communauté de communes de Taissy en y incluant les communes de Cernay-les-Reims, Champigny et Sillery,
- l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 et l'arrêté modificatif du 12 décembre 2012 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension de la communauté d'agglomération « Reims Métropole » et de la communauté de communes de Taissy et du rattachement des communes de Cernay-lès-Reims, Champigny et Sillery, et gardant la dénomination « Reims Métropole »,
- l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant modification des statuts de « Reims Métropole »,
- l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 portant composition du conseil communautaire de « Reims Métropole » à compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014,
- l'arrêté préfectoral du 6 février 2015 portant modification des statuts de « Reims Métropole »,
- l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 relatif à la composition du conseil communautaire,
- l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015,

- l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant modification des statuts de Reims Métropole,
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 donnant délégation de signature à madame Valérie Hatsch, Sous-Préfète de Reims,
- la délibération du conseil communautaire de « Reims Métropole » n° CC-2016-16 du 31 mars 2016, relative à l'extension des compétences de la communauté d'agglomération dans le cadre du projet de création d'une communauté urbaine,
- les délibérations des conseils municipaux des communes de :  
     Bétheny, Bezannes, Cernay-lès-Reims, Champfleury, Champigny, Cormontreuil, Prunay, Puisieux, Reims, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Léonard, Sillery, Taissy, Tinquex, Trois-Puits et Villers-aux-Nœuds,  
     se prononçant favorablement sur la modification des statuts,
- l'avis de la Direction départementale des finances publiques en date du 27 mai 2016

**CONSIDERANT :**

- que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues à l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Sont approuvés les statuts de « Reims Métropole » tels qu'annexés au présent arrêté. Ils prendront effet au 31 décembre 2016.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la Marne.

**Article 3 :** Mme la Sous-Préfète de Reims, Madame la Présidente de « Reims Métropole », sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Mme et MM. les maires des communes adhérentes, à M. l'Administrateur des finances publiques de la Marne et à M. le Receveur des finances de Reims.

Reims, le 8 juin 2016

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
La Sous-Préfète de Reims**

  
Valérie HATSCH



## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE REIMS

### STATUTS

#### TITRE 1<sup>er</sup>

##### But de l'Intercommunalité

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté d'agglomération de Reims, ci-après désignée l'intercommunalité, est chargée de gérer les compétences conférées par les communes adhérentes et par la loi. Elle prend la dénomination de « Reims Métropole ».

#### TITRE II

##### Compétence territoriale

**Article 2** : L'activité de l'intercommunalité s'étendra sur le territoire des communes suivantes :

- BETHENY,
- BEZANNES,
- CERNAY-LES-REIMS,
- CHAMPFLEURY,
- CHAMPIGNY,
- CORMONTREUIL,
- PRUNAY,
- PUISIEULX,
- REIMS,
- SAINT-BRICE-COURCELLES,
- SAINT-LEONARD,
- SILLERY,
- TAISSY,
- TINQUEUX,
- TROIS-PUITS,
- VILLERS-AUX-NŒUDS,

Elle pourra étendre son activité au-delà de ce périmètre dans le respect de la loi et de ses compétences.

1

#### TITRE III

##### Attributions

**Article 3** : L'intercommunalité exerce de plein droit, au lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

##### A TITRE OBLIGATOIRE

###### **3.1 - En matière de développement économique :**

- 3.1.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- 3.1.2. Actions de développement économique
- 3.1.3. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

###### **3.2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- 3.2.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- 3.2.2. Plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu
- 3.2.3. Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme
- 3.2.4. Après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières
- 3.2.5. Organisation de la mobilité au sens des articles L1231-1, L1231-8, et L1231-14 à L1231-16 du Code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code ; plan de déplacements urbains

###### **3.3 - En matière d'équilibre social de l'habitat :**

- 3.3.1. Programme local de l'habitat
- 3.3.2. Politique du logement, aides financières au logement social, actions en faveur du logement social, action en faveur du logement des personnes défavorisées
- 3.3.3. Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre

###### **3.4 - En matière de politique de la ville dans la communauté :**

Elaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

2

**3.5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement**

**3.6 - En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

**A TITRE OPTIONNEL**

**3.7 - En matière d'eau et d'assainissement :**

3.7.1. Assainissement

3.7.2. Eau.

**3.8 - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

3.8.1. Lutte contre la pollution de l'air.

3.8.2. Lutte contre les nuisances sonores.

3.8.3. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3.8.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**3.9 - Construction, ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements culturels, sportifs, socio-culturels et socio-éducatifs lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire**

**3.10 - Création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement**

**A TITRE FACULTATIF OU SUPPLEMENTAIRE**

**3.11 - En matière de lutte contre l'incendie**

3.11.1. Services d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales

3.11.2. Participation au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

**3.12 - Défense extérieure contre l'incendie : entretien et gestion des hydrants.**

3

**3.13 - En matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation :**

Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche

**3.14 - En matière d'aménagement :**

3.14.1. Etudes d'urbanisme, hors urbanisme réglementaire.

3.14.2. Elaboration et révision du projet d'agglomération ; Participation à l'animation du Pays.

3.14.3. Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre 1<sup>er</sup> du livre II et au chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L521-3 du code de l'éducation

**3.15 - En matière d'espaces publics :**

3.15.1. Éclairage public de toutes les voies publiques (y compris les pistes cyclables) et des monuments à l'exclusion des illuminations liées aux fêtes ou manifestations.

3.15.2. Fourrière automobile.

3.15.3. Création, entretien et gestion des jardins familiaux propriétés de la communauté.

3.15.4. Etude et réalisation de la coulée verte à l'échelle de l'agglomération et entretien des équipements propriétés de l'intercommunalité.

3.15.5. Etude et réalisation de la trame verte et bleue de l'agglomération

3.15.6. Aménagement et entretien des abords du canal et de la Vesle permettant la réalisation de liaisons douces (piétons, cyclistes) à l'échelle de l'agglomération.

3.15.7. Protection et mise en valeur de l'environnement du territoire communautaire situé dans le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims.

**3.16 - En matière de services d'intérêt collectif :**

3.16.1. Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires

3.16.2. Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national

3.16.3. Contribution à la transition énergétique

3.16.4. Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains

3.16.5. Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz

3.16.6. Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques

4



**3.17 - En matière de nouvelles technologies d'information et de communication :**

- 3.17.1. Aménagement numérique du territoire.
- 3.17.2. Installation, exploitation, entretien et maintenance des réseaux de communications électroniques « Fiber To The Home » (FTTH), ainsi que toutes les opérations liées à cette typologie de réseaux, dans les zones d'Appel à Manifestations d'Intentions d'Investissement (AMII).
- 3.17.3. Installation, exploitation, entretien et maintenance des réseaux de communications électroniques « Fiber To The Home » (FTTH), ainsi que toutes les opérations liées à cette typologie de réseaux, hors zones d'Appel à Manifestations d'Intentions d'Investissement (AMII).

**3.18 - En matière d'archéologie préventive :**

Opérations de diagnostics et de fouilles. L'intercommunalité a également compétence pour intervenir dans l'ensemble des missions de la chaîne archéologique inhérente à un opérateur public de collectivité.

Outre les opérations de diagnostics réalisées sur le territoire de la communauté, l'intercommunalité est compétente pour réaliser des opérations de fouilles tant pour les personnes publiques que pour les personnes privées dans et hors de l'espace communautaire.

**3.19 - En matière de développement durable :**

- 3.19.1. Soutien aux actions de préservation de la biodiversité.
- 3.19.2. Soutien au développement des circuits courts et de l'agriculture durable.
- 3.19.3. Soutien au développement des énergies renouvelables.

**Article 4 :** Conformément à la loi, l'intercommunalité a la capacité d'acquérir, de céder, de louer, de gérer des immeubles, de constituer des réserves foncières et de gérer ces dernières dans l'attente de leur affectation définitive.

TITRE IV

Siège

**Article 5 :** Le siège de l'intercommunalité est fixé à l'Hôtel de Ville de Reims. Le bureau peut modifier l'adresse de ce siège par délibération.

*Vus pour être annexés  
À l'arrêté préfectoral du - 8 JUIN 2016*

La Sous-Préfète de Reims



Valérie HATSCH





PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay  
Pôle des Manifestations Sportives  
Affaire suivie par : Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant  
Tél : 03 26 32 19 86 ou 77 ou 78  
[Pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr](mailto:Pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr)

n° 435 /2016

**additif n° 1 à  
L'AUTORISATION  
d'organiser des matchs de moto-ball  
pour la saison 2016**

Le Préfet du Département de la Marne

**VU :**

- l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 autorisant l'organisation de matchs de moto-ball pour la saison 2016 ;
- la demande de M. Christian DENIZET, Président de l'association Moto Ball Club Vitryat en date du 19 mai 2016 ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Épernay

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le calendrier fixant les dates de matchs autorisés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 mars 2016 susvisé est complété comme suit :

Samedi 02 juillet 2016	17 h 00 à 22 h 30
Samedi 16 juillet 2016	17 h 00 à 22 h 30
Samedi 23 juillet 2016	17 h 00 à 22 h 30
Samedi 30 juillet 2016	17 h 00 à 22 h 30
Samedi 10 septembre 2016	17 h 00 à 22 h 30

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 restent inchangées.

**Article 3 :**

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François
- M. le Maire de Vitry-le-François
- M. le Maire de Blacy
- M. le Commandant adjoint de la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service Jeunesse, Sports et vie Associative
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Directeur Départemental des Territoires – cellule P.R.R.
- M. le Représentant de la ligue motocycliste régionale de Champagne-Ardenne

sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs, publié au recueil des actes administratifs de la Marne et adressé pour information à M. le directeur du SAMU, centre hospitalier régional, 8 rue Cognacq Jay à Reims.

Épernay, le **- 2 JUIN 2016**  
Le Sous-Préfet d'Épernay.



Patrick NAUDIN



PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epemay  
Pôle des Manifestations Sportives  
Affaire suivie par : Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tourmant  
Tél : 03 26 32 19 86 ou 77 ou 78  
[Pref-manifestations-sportives@marnes.gouv.fr](mailto:Pref-manifestations-sportives@marnes.gouv.fr)

n° 659 /2016

**additif n° 2**  
à  
**L'AUTORISATION**  
**d'organiser des matchs de moto-ball**  
**pour la saison 2016**

Le Préfet du Département de la Marne

**VU :**

- l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 autorisant l'organisation de matchs de moto-ball pour la saison 2016 ;
- la demande de M. Christian DENIZET, Président de l'association Moto Ball Club Vitryat en date du 8 juin 2016 ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Epemay

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** le calendrier fixant les dates de matchs autorisés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 mars 2016 susvisé est modifié comme suit :

<b>Jeudi 21 juillet 2016</b>	<b>17 h 00 à 22 h 30</b>
remplace	
<b>Samedi 23 juillet 2016</b>	<b>17 h 00 à 22 h 30</b>

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 restent inchangées.

**Article 3 :**

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François
- M. le Maire de Vitry-le-François
- M. le Maire de Blacy
- M. le Commandant adjoint de la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service Jeunesse, Sports et vie Associative
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Directeur Départemental des Territoires – cellule P.R.R.
- M. le Représentant de la ligue motocycliste régionale de Champagne-Ardenne

sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs, publié au recueil des actes administratifs de la Marne et adressé pour information à M. le directeur du SAMU, centre hospitalier régional, 8 rue Cognacq Jay à Reims.

Epemay, le **10 JUIN 2016**

Le Sous-Préfet d'Epemay,



*Patrick NAUDIN*  
Patrick NAUDIN





PRÉFET DE LA MARNE

*Sous-Préfecture d'Épernay*

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES  
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant  
✉ [pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr)  
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78

n° 434 /2016

**HOMOLOGATION  
DE LA PISTE DE KARTING  
DE WITRY LES REIMS**

Le Préfet de la Marne

**VU :**

- le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- le code de l'environnement,
- les règles techniques et de sécurité - discipline karting - ainsi que les règles spécifiques pour l'aménagement des circuits,
- le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay,
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN,
- la demande de renouvellement d'homologation en date du 18 février 2016,
- le certificat de conformité du circuit délivré par la fédération française de sport automobile (FFSA) en date du 2 avril 2014,
- les avis recueillis auprès de la commission départementale de la sécurité routière – formation "épreuves et compétitions sportives" consultée en date du 22 février 2016,
- l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite du circuit le 11 mai 2016,
- l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, service nature

*SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Épernay*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La piste de karting située, Route de Berru à WITRY LES REIMS (51420), est homologuée sous le numéro 16-51, pour une durée de **quatre ans** pour des séances d'entraînement, le déroulement d'épreuves et de compétition de karting et de manifestations à caractère de loisirs.

L'homologation accordée, selon les normes de la Fédération Française de Sport Automobile figurant dans le RTS des circuits de karting,

- porte classification du circuit en catégorie 1.1,
- autorise la pratique des karts de catégorie A et B suivant les modalités ci-dessous

**Karting « compétition » 2 temps – catégorie A**

L'utilisation du circuit par les karts 2 temps de compétition (catégorie A) sera limitée à la période du 1<sup>er</sup> février au 15 décembre et à cinq jours maximum par semaine

Horaires d'ouverture les jours de compétition :

Essais : le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00

Compétitions : le dimanche de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00

Le nombre de compétitions sera limité à 4 par an.

Les sessions d'entraînement pour les karts 2 temps, hors jours de compétition, seront limitées à une demi-journée par jour d'ouverture, sur des durées n'excédant pas quinze minutes, à raison de 6 sessions au maximum par demi-journée, et limitées à 5 jours par semaine conformément aux horaires suivants :

Du 1<sup>er</sup> février au 15 décembre de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 15 sauf le dimanche matin.

**Karting « loisirs » 4 temps – catégorie B**

L'utilisation du circuit pour les karts 4 temps de loisirs (catégorie B) sera du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre – 7 jours sur 7 – de 9 h 00 à 21 h 00.

Cette homologation est révoquée et pourra être retirée pour non-respect des conditions énoncées au présent arrêté ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité.

Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé au pôle départemental des manifestations sportives de la Marne au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté.

**Article 2 :** Le circuit est agréé par la FFSA sous le n°51 02 10 0609 E 11 A 1154 jusqu'au 2 avril 2018.

**Article 3 :** Lorsqu'une épreuve ou compétition sera organisée en vue d'un classement ou d'une qualification, elle sera subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale. La demande sera déposée au pôle départemental des manifestations sportives en sous-préfecture d'Épernay deux mois avant la date de la manifestation.

**Article 4 :** Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des pratiquants devra être souscrit.

**Article 5 :** Le règlement intérieur précisera les horaires d'ouverture du circuit. **Il sera affiché en un lieu visible de tous.**

**Article 6 : Circuit**

La longueur de la piste est de 1 154 mètres, la largeur est de 7 mètres.

La piste est délimitée sur toute sa longueur par des pneumatiques par groupe de trois et recouverte d'un revêtement en asphalte et possède des protections diverses.

Des bacs à graviers sont mis en place notamment dans les virages afin de renforcer la protection.

Des protections supplémentaires sont réalisées au niveau des postes tenus par les commissaires.

L'établissement comprend 18 karts de loisirs adultes et 7 karts enfants.



**Compte-tenu de la classification du circuit, seuls pourront évoluer les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 200 km/h en un point quelconque du circuit.**

L'agrément accordé par la FFSA porte autorisation du circuit dans le sens horaire.

**Article 7 : Protection du public**

Les emplacements réservés au public seront signalés, matérialisés et protégés de manière efficace. Les spectateurs devront toujours se trouver hors d'atteinte de tout véhicule venant à quitter accidentellement la piste.

L'accès de la piste sera interdit aux spectateurs ainsi que l'accès au parc coureurs.

**Article 8 : Mesures de sécurité**

Les consignes de sécurité devront être respectées et appliquées conformément aux RTS de la fédération.

Les voies de dégagement réservées aux véhicules de secours devront constamment rester libres d'accès. Le circuit sera accessible en tous temps aux services de secours.

Des moyens radio ou téléphone seront installés entre les divers éléments de l'infrastructure. Ces moyens devront permettre de renseigner le centre hospitalier du secteur ou de demander éventuellement des renforts.

Une trousse de secours devra être disponible sur place. Les extincteurs (au nombre de 8) seront vérifiés et utilisés par du personnel qualifié.

**Lors des épreuves ou compétitions :**

Le dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

Les extincteurs seront répartis judicieusement sur le parcours aux points jugés dangereux par l'organisateur.

Ces appareils devront être contrôlés et manipulés par du personnel qualifié et entraîné. Les personnels auront reçu une formation adéquate en matière incendie.

Un médecin et une ambulance, équipée réglementairement, devront être obligatoirement présents sur le site pendant toute la durée de la manifestation.

Aucune partie de la piste n'échappera à la surveillance visuelle des organisateurs.

Le matériel de sono ne sera utilisé que les jours de compétition et orienté de manière satisfaisante afin de ne pas créer de gêne supplémentaire.

**Article 9 :** L'organisateur technique, accompagné de l'organisateur, du directeur de course et d'un commissaire sportif, vérifiera sur place, avant le début de chaque manifestation que les moyens et dispositifs prévus dans le présent arrêté, sont effectivement mis en place.

Il devra prévenir par écrit la compagnie de gendarmerie la plus proche du lieu de l'épreuve, avant le début de chaque course.

Si ces conditions n'étaient pas respectées, il le fera savoir aux organisateurs et l'épreuve ne pourra avoir lieu.

De plus, le déroulement des épreuves pourra être interrompu à tout moment par le Maire, un membre de la commission départementale de sécurité routière, un représentant de la Fédération française de Karting ou les services de gendarmerie, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

**Article 10 :** En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Épernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 12 :**

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims
- M. le Maire de WITRY LES REIMS
- M. le Commandant adjoint de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R. et cellule nature
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
- M. le Représentant de la Fédération Française des Sports Automobiles
- M. le Président de la commission régionale de karting de Champagne-Ardenne

Sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs et adressé pour information à M. le Directeur du SAMU, centre hospitalier régional 8, rue Cognacq Jay à Reims (51100) qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Épernay, le **02 JUIN 2016**

Le Sous-Préfet d'Épernay

Patrick N...



## **Autorisations d'organiser une manifestation sportive**

Par arrêté préfectoral du **27 mai 2016**, l'association « BICYCLE CLUB REMOIS », sise à Saint-Brice Courcelles, a été autorisée à organiser une épreuve cycliste « Prix de Sermiers », le samedi 18 juin 2016, à Sermiers.

Par arrêté préfectoral du **2 juin 2016**, l'association « TEAM MENOUI MOTO CROSS », sise à Sainte-Menehould, a été autorisée à organiser une épreuve de moto-cross, le samedi 18 juin 2016, à Sainte-Menehould.

Par arrêté préfectoral du **3 juin 2016**, le Centre équestre « LES CRINIERES ROUGES », sis à Saint Thierry, a été autorisé à organiser un raid endurance équestre dénommé « 2<sup>ème</sup> RAID EQUESTRE DU MONT D'HOR », le dimanche 12 juin 2016, à Saint Thierry.

Par arrêté préfectoral du **3 juin 2016**, l'association « ENSEMBLE POUR ELLES », sise à Reims, a été autorisée à organiser une régata de DRAGON BOATS, le samedi 11 juin 2016, à Reims, sur le canal de l'Aisne à la Marne.

Par arrêté préfectoral du **3 juin 2016**, l'association cycliste « BAZANCOURT-REIMS », sise à Reims, a été autorisée à organiser une épreuve cycliste « PRIX DE NOGENT L'ABBESSE et de BEINE NAUROY », le dimanche 12 juin 2016.

Par arrêté préfectoral du **3 juin 2016**, l'association « LES FONDUS SEZANNAIS », sise à Sézanne, a été autorisée à organiser une course pédestre « LES BOUCLES SEZANNAISES », le dimanche 19 juin 2016.

Par arrêté préfectoral du **7 juin 2016**, l'association « LE TROU CHAMPENOIS STREETGOLF CLUB », sise à Reims, a été autorisée à organiser la « 3<sup>ème</sup> étape du championnat de France de golf urbain (FRENCH CITY PRO TOUR 2016) », le samedi 18 juin 2016, dans les rues de Reims.

Par arrêté préfectoral du **7 juin 2016**, l'association de promotion du champagne et des coteaux vitryats a été autorisée à organiser le « TRAIL DES COTEAUX VITRYATS », le dimanche 3 juillet 2016.

Par arrêté préfectoral du **9 juin 2016**, l'association « LA PEDALE CHALONNAISE » a été autorisée à organiser une épreuve cycliste, le « Critérium du centre ville de Châlons-en-Champagne », le mardi 14 juin 2016.

Par arrêté préfectoral du **10 juin 2016**, l'association cycliste « BAZANCOURT-REIMS » a été autorisée à organiser une épreuve cycliste, le « Critérium de Bazancourt », le vendredi 24 juin 2016.

***Ces arrêtés peuvent être consultés à la sous-préfecture d'Eprenay – Pôle départemental des manifestations sportives.***

---

**Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé  
d'Alsace Lorraine Champagne-Ardenne**



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé  
Alsace – Champagne-Ardenne -  
Lorraine

Délégation Territoriale  
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant abrogation d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique  
et de définition des périmètres de protection du captage communautaire  
en eau potable situé au lieu-dit «La Haute Pétignie»**

**Communauté de Communes de la Région de Mourmelon**

**Commune de BOUY**

Le Préfet de la Marne,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 et L.1321-10 et R.1321-1 et R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-16, L.126-1, L.123-16 et R.123-22 à R.123-23 ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS Préfet du département de la Marne ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- l'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- l'arrêté du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît CROCHET en qualité de Directeur Général délégué de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;
- le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté préfectoral du 26 avril 1996 déclarant d'utilité publique et définissant les périmètres de protection du captage communautaire en eau potable situé sur la Commune de Bouy au lieu-dit «La Haute Pétignie» d'indice de classement 159-1X-0002 ;
- la délibération de la Communauté de Communes de la Région de Mourmelon en date du 7 avril 2016 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 26 avril 1996 ;

**CONSIDERANT :**

- que la qualité de l'eau captée ne satisfait plus aux exigences réglementaires ;
- que l'alimentation en eau potable de la commune de Bouy est désormais assurée par le nouveau forage situé sur la commune de Bouy qui est doté d'un arrêté préfectoral de DUP depuis le 7 mars 2016 et qu'à ce titre il n'est pas nécessaire de conserver l'ouvrage de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine suite à des dépassements des limites de qualité réglementaires ;
- que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;
- que suite à l'abandon de l'exploitation du captage d'indice de classement 159-1X-0002 destiné à la consommation humaine sis sur le territoire de la commune de Bouy, il est indispensable de lever les servitudes instaurées par l'arrêté préfectoral du 26 avril 1996 ;
- qu'il est nécessaire de respecter le principe du parallélisme des formes pour la levée des servitudes qui ont été notifiées à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection et, le cas échéant, publiées aux hypothèques.

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Abandon de l'ouvrage d'eau potable**

Il est pris acte de l'abandon de l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur la commune de Bouy, référencé comme suit :

	Captage communautaire de Bouy
Indice de classement national	159-1X-0002
Commune d'implantation	Bouy
Lieu dit	La Haute Pétignie
X Lambert II (Zone I)	745 895
Y Lambert II (Zone I)	2 455 769

.../...

#### **ARTICLE 2 : Modalités d'abandon du forage**

L'ouvrage cité à l'article 1 sera :

- soit comblé par des techniques appropriées et répondant à la réglementation en vigueur. Celles-ci visent notamment à garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Les produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Toutes les démarches entreprises doivent faire l'objet de rapports de travaux communiqués à Monsieur le Préfet.

- soit conservé et converti en un forage à déclarer au titre du Code de l'Environnement et du Code Minier par le nouveau bénéficiaire, auprès des services de la Direction Départementale des Territoires de la Marne.

- soit conservé du fait de son appartenance à un réseau de surveillance piézométrique en liaison avec l'organisme de gestion (BRGM, Agence de l'Eau...).

#### **ARTICLE 3 : Abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique**

L'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 26 avril 1996, autorisant le prélèvement d'une partie des eaux souterraines à des fins de consommation humaine, définissant les travaux du captage et ceux liés à sa protection et fixant les trois périmètres de protection instaurés autour dudit captage, est abrogé.

#### **ARTICLE 4 : Levée des servitudes**

Le cas échéant, la Communauté de Communes de la Région de Mourmelon procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique liées à l'arrêté cité à l'article 3, auprès du Service de publicité foncière territorialement compétent.

Elle informera l'Agence Régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine (service Santé-Environnement de la Délégation Territoriale de la Marne) et la Direction Départementale des Territoires de la Marne (service Eau, Environnement, Préservation des Ressources, cellule Politique de l'eau) de la date effective de la prise en compte de cette annulation.

#### **ARTICLE 5 : Information**

Le présent arrêté sera :

- notifié, par la Communauté de Communes de la Région de Mourmelon, aux propriétaires des parcelles concernées par courrier avec accusé de réception.

- affiché à la mairie de Bouy. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne.

L'abrogation de cette Déclaration d'Utilité Publique devra être mentionnée lors de la révision des documents d'urbanisme (PLU, Carte Communale...).

#### **ARTICLE 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

.../...

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne – 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### **ARTICLE 15 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes de la Région de Mourmelon et le Maire de Bouy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **18 MAI 2016**

Le Secrétaire Général



**Denis GAUDIN**

.../...





PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé  
Alsace – Champagne-Ardenne -  
Lorraine

Délégation Territoriale  
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant abrogation d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique  
et de définition des périmètres de protection du captage communautaire  
en eau potable situé au lieudit «Le Bois Pâques»**

**Communauté de Communes de la Région de Mourmelon**

**Commune de LIVRY-LOUVERCY**

Le Préfet de la Marne,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 et L.1321-10 et R.1321-1 et R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-16, L.126-1, L.123-16 et R.123-22 à R.123-23 ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS Préfet du département de la Marne ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- l'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- l'arrêté du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît CROCHET en qualité de Directeur Général délégué de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;
- le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté préfectoral du 10 juin 2002 déclarant d'utilité publique et définissant les périmètres de protection du captage communautaire en eau potable situé sur la Commune de Livry-Louvercy au lieu-dit «Le Bois Pâques» d'indice de classement 158-4X-0022 ;
- la délibération de la Communauté de Communes de la Région de Mourmelon en date du 7 avril 2016 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 10 juin 2002 ;

**CONSIDERANT :**

- que la qualité de l'eau captée ne satisfait plus aux exigences réglementaires ;
- que l'alimentation en eau potable de la commune de Livry-Louvercy est désormais assurée par le nouveau forage situé sur la commune de Bouy qui est doté d'un arrêté préfectoral de DUP depuis le 7 mars 2016 et qu'à ce titre il n'est pas nécessaire de conserver l'ouvrage de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine suite à des dépassements des limites de qualité réglementaires ;
- que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;
- que suite à l'abandon de l'exploitation du captage d'indice de classement 158-4X-0022 destiné à la consommation humaine sis sur le territoire de la commune de Livry-Louvercy, il est indispensable de lever les servitudes instaurées par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2002 ;
- qu'il est nécessaire de respecter le principe du parallélisme des formes pour la levée des servitudes qui ont été notifiées à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection et, le cas échéant, publiées aux hypothèques.

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Abandon de l'ouvrage d'eau potable**

Il est pris acte de l'abandon de l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur la commune de Livry-Louvercy, référencé comme suit :

	Captage communautaire de Livry-Louvercy
Indice de classement national	158-4X-0022
Commune d'implantation	Livry-Louvercy
Lieu dit	Le Bois Pâques
X Lambert II (Zone I)	744 273
Y Lambert II (Zone I)	2 458 648

.../...



## **ARTICLE 2 : Modalités d'abandon du forage**

L'ouvrage cité à l'article 1 sera :

- soit comblé par des techniques appropriées et répondant à la réglementation en vigueur. Celles-ci visent notamment à garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Les produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Toutes les démarches entreprises doivent faire l'objet de rapports de travaux communiqués à Monsieur le Préfet.

- soit conservé et converti en un forage à déclarer au titre du Code de l'Environnement et du Code Minier par le nouveau bénéficiaire, auprès des services de la Direction Départementale des Territoires de la Marne.

- soit conservé du fait de son appartenance à un réseau de surveillance piézométrique en liaison avec l'organisme de gestion (BRGM, Agence de l'Eau...).

## **ARTICLE 3 : Abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique**

L'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 10 juin 2002, autorisant le prélèvement d'une partie des eaux souterraines à des fins de consommation humaine, définissant les travaux du captage et ceux liés à sa protection et fixant les trois périmètres de protection instaurés autour dudit captage, est abrogé.

## **ARTICLE 4 : Levée des servitudes**

Le cas échéant, la Communauté de Communes de la Région de Mourmelon procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique liées à l'arrêté cité à l'article 3, auprès du Service de publicité foncière territorialement compétent.

Elle informera l'Agence Régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine (service Santé-Environnement de la Délégation Territoriale de la Marne) et la Direction Départementale des Territoires de la Marne (service Eau, Environnement, Préservation des Ressources, cellule Politique de l'eau) de la date effective de la prise en compte de cette annulation.

## **ARTICLE 5 : Information**

Le présent arrêté sera :

- notifié, par la Communauté de Communes de la Région de Mourmelon, aux propriétaires des parcelles concernées par courrier avec accusé de réception.

- affiché à la mairie de Livry-Louvercy. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne.

L'abrogation de cette Déclaration d'Utilité Publique devra être mentionnée lors de la révision des documents d'urbanisme (PLU, Carte Communale...).

## **ARTICLE 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne – 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,

.../...

- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

**ARTICLE 15 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes de la Région de Mourmelon et le Maire de Livry-Louvercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **18 MAI 2016**

Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

.../...



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé  
Alsace Champagne-  
Ardenne Lorraine  
Délégation Territoriale  
de la Marne  
Service  
Santé-Environnement

**Arrêté portant autorisation  
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine  
- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de  
dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection -  
Communauté de Communes Suipe et Vesle  
Commune de Somme Vesle**

Préfet du département de la Marne,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;
- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1, L. 123-16 et R. 123-22 à R. 123-23 ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- l'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

1 / 12

- l'arrêté du 24 février 2016 portant délégation de signature à M. Benoît CROCHET, Directeur Général délégué de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la carte communale de la commune de Somme Vesle approuvée le 30 juin 2011 ;
- la délibération n° 107 en date du 26 juin 2014 par laquelle la Communauté de Communes Suipe et Vesle adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit « Les Épinettes » parcelles n° 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 33, 37, 38, 39 section XK, parcelles n° 10, 11, 12, 13, 14, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 39 section XL, parcelle n° 17 section XM, indice de classement : 01597X0014 destiné à l'alimentation en eau potable de plusieurs communes comprenant le rapport hydrogéologique du 12 septembre 2007 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2015, dans la commune de Somme Vesle en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communautaire situé sur la commune de Somme Vesle (lieudit «Les Épinettes») ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 12 septembre 2007 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 25 mars 2016 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2016 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 juin 2014 sur les résultats de la visite technique.

**CONSIDERANT :**

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes Suipe et Vesle énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau de la Communauté de Communes Suipe et Vesle et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour du captage est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage correspondant au forage repris sous indice de classement 01597X0014, réalisé par la Communauté de Communes Suiippe et Vesle et situé sur le territoire de la commune de Somme Vesle au lieu-dit «Les Épinettes» section XL parcelle n°39 en vue de l'alimentation en eau potable de plusieurs communes,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate et rapprochée, tels qu'ils figurent sur les plans et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Somme Vesle.

### **ARTICLE 2 : Prélèvement**

La Communauté de Communes Suiippe et Vesle est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximums d'exploitation autorisés ne pourront excéder 600 m<sup>3</sup>/jour et 200 000 m<sup>3</sup>/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Somme Vesle au lieu-dit « Les Épinettes » section XL parcelle n°39 par les coordonnées Lambert II étendu :

- forage – indice de classement : 01597X0014 : X = 764.220 ; Y = 1 146 450.

Le forage est profond de 22,30 m.

### **ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi**

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

### **ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire**

La Communauté de Communes Suiippe et Vesle est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

#### **4.1 – Validité de l'autorisation**

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.



Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La Communauté de Communes Suipe et Vesle fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

#### 4.2 – Conditions d'exploitation

La Communauté de Communes Suipe et Vesle devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

#### 4.3 – Contrôle sanitaire

La Communauté de Communes Suipe et Vesle devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté des ministres chargés de la santé.

La Communauté de Communes Suipe et Vesle tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

#### 4.4 – Qualité des eaux brutes

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentair(e)s
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.



L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection**

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Somme Vesle, siège de l'enquête.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de Communauté de Communes Suiippe et Vesle.

Deux périmètres ont été définis :

- **périmètre de protection immédiate : 35 a 96 ca sur la commune de Somme Vesle**
- **périmètre de protection rapprochée : 11 ha 25 a 79 ca sur la commune de Somme Vesle.**

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

##### 5.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par la Communauté de Communes Suiippe et Vesle. Dans le cas où ce périmètre est la propriété de la commune de Somme Vesle, une convention de gestion entre la commune de Somme Vesle et la Communauté de Communes Suiippe et Vesle doit être établie.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

##### 5.2 - Réglementation des activités dans le périmètre de protection rapprochée :

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

### 1 - Travaux souterrains

#### ▪ **Forages, puits, captages d'eaux souterraines, ouvrages géothermiques (1.1)**

Interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas modifier les écoulements de la nappe au droit du captage AEP.

Les ouvrages existants sont autorisés, mais devront si besoin être protégés :

- Les puits devront être équipés d'une margelle autour de chaque tête d'ouvrage de 30 cm de hauteur et d'une couverture suffisamment étanches pour empêcher la pénétration des animaux et de tout corps étranger,

- Les forages seront protégés par une dalle de ciment présentant une pente vers l'extérieur, sur 3 m<sup>2</sup> autour de la tête de l'ouvrage en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles,
- Les ouvrages devront être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

De plus, les ouvrages devront respecter la réglementation en vigueur.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, l'aire de remplissage de carburant devra être placée sur rétention.

▪ **Sondages de reconnaissance, travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures de produits chimiques et de gaz (1.2)**

Interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau publique), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

▪ **Ouverture et exploitation de carrières, de mines affectant la nappe (1.3)**

Interdites.

▪ **Ouverture d'excavation autre que les carrières de plus de 1 m de profondeur (1.4)**

Limitée aux excavations provisoires hors nappe d'eau souterraine, avec évacuation des eaux de ruissellement.

▪ **Remblayage de carrières et d'excavations autres que les carrières (1.5)**

Sera réalisé à l'aide des matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0.50 m des matériaux de faible perméabilité (limon et argile).

▪ **Création de canaux, mares, d'étangs ou de piscicultures (1.6)**

Interdite.

▪ **Dérivation, rectification ou canalisation de cours d'eau, ouvrages, installations entraînant un relèvement du niveau d'eau en amont (1.7)**

Interdits.

▪ **Drainage, assèchement, remblai de zones humides, création de zones imperméabilisées (1.8)**

Interdits.

**2 - Stockages et dépôts**

▪ **Dépôts de produits chimiques, de déchets solides (déchetteries, dépôts d'ordures ménagères, déchets industriels) (2.1)**

Interdits.

▪ **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels (2.2)**

Interdits.

Pour le bâti existant, les cuves de fuel doivent répondre à la réglementation en vigueur.

▪ **Stockages de produits destinés aux cultures (2.3)**

Interdits, sauf au niveau des sièges d'exploitation agricole (répondant à la réglementation en vigueur).

▪ **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains (2.4)**

Interdits.

**3 - Canalisations**

▪ **Toutes les canalisations (3.1)**

Interdites.

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées d'origine industrielle (3.2)**

Interdites.

**4 - Rejets**

▪ **Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection (4.1)**

Autorisés uniquement après traitement dans un déboureur-déshuileur, pour les eaux de ruissellement de chaussées. Les rejets d'eaux pluviales même traitées sont interdits par réinjection dans la nappe.

▪ **Rejets d'eaux usées d'installations domestiques et industrielles brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou les eaux souterraines par infiltration ou réinjection (4.2 ; 4.3)**

Interdits.

▪ **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales (4.4)**

Interdits.

**5 - Activités agricoles**

▪ **Bâtiments agricoles, d'élevage, d'engraissement, d'étables (5.1)**

Interdits

▪ **Abreuvoirs et abris (5.2)**

Les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 200 m des ouvrages de captage.

▪ **Pacage des animaux et installations mobiles de traite (5.2)**

Pacage autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire. Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

▪ **Epandage de produits fertilisants (5.3)**

Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) sont interdits. Les vinasses sont autorisées.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires**

Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

▪ **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières (5.4)**

Interdits.

▪ **Cultures**

Réglementation générale.

▪ **Prairies permanentes (5.5)**

Les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées.

**6 - Activités forestières et cynégétiques**

▪ **Défrichement, déboisement (6.1)**

Interdits.

▪ **Coupe à blanc**

La surface de coupe ne peut excéder 4 ha boisés tous les 5 ans. Coupes de régénération progressives à privilégier.

▪ **Sylviculture, aires de débardage, de traitement du bois stocké et dessouchage par voie chimique (6.2)**

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite (sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé).

La conservation des grumes par immersion y est interdite. Les eaux d'aspersion sont traitées avant rejet dans le milieu naturel.

▪ **Création ou modification de chemin d'exploitation (6.3)**

Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.

▪ **Affouragement ou agrainage du gibier, chasse (6.4)**

Interdit à moins de 200 m du captage.

▪ **Utilisation de pesticides**

Se reporter à la rubrique utilisation des produits phytosanitaires. (rubrique 5-Activités Agricoles).

▪ **Modification de l'écoulement des eaux superficielles**

Interdite.

**7 - Autres activités humaines**

▪ **Habitations raccordées à un assainissement collectif ou assainissement autonome (7.1)**

Interdites.

▪ **Camping, caravaning et annexes, création de cimetières ou extension, activités artisanales, industrielles et/ou commerciales (7.2) (7.3) (7.4)**

Interdits.

▪ **Bâtiments agricoles**

Interdits.

▪ **Silos produisant des jus de fermentation**

Interdits.

▪ **Création ou modification de route, d'aires de stationnement et d'entretien (7.5)**

Interdite.

▪ **Autres constructions**

Interdites.

▪ **Travaux sur les cours d'eau**

Tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'Eau.

▪ **Talus et haies**

Suppression interdite.

▪ **Traitements aéroportés des cultures, vignes et bois**

Interdits.

▪ **Utilisation d'explosif**

Interdite.

▪ **Terrain de sport**

Autorisé.

L'utilisation de produit phytosanitaire pour l'entretien est interdite.

▪ **Sports mécaniques**

Courses et manifestations de quads, motos et 4X4 et autres engins à moteur thermique interdites. Utilisation de véhicules tout terrain autorisée pour les propriétaires ou exploitants de parcelles englobées dans le PPR.

▪ **Golf sur terrain naturel (7.7)**

Interdit.

▪ **Manifestations diverses (braderies, concerts, etc ...)**

Interdites, sauf en secteur urbanisé équipé de WC et sanitaires publics.

▪ **Stockages souterrains**

Interdits.

▪ **Centrales solaires photovoltaïques**

Interdites.

▪ **Exploitation du gaz de schiste**

Interdite.

▪ **Eoliennes**

Interdites.

**ARTICLE 6 : Travaux et actions**

**Dans le périmètre de protection immédiate :**

- le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la communauté de communes et entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé. La parcelle sera ensuite entretenue régulièrement et mécaniquement.
- réfection de la station de pompage.

**Autres actions préventives :**

- mise en place d'une surveillance en période de hautes eaux de la qualité physico-chimique de la nappe au niveau du piézomètre implanté en aval de l'ancienne décharge au minimum une fois par an (avis de l'hydrogéologue agréée du 13 novembre 2014).
- mise en place d'un plan d'intervention et de secours compte tenu de la très forte vulnérabilité du captage aux pollutions d'origine accidentelles.
- incitation au maintien, voire à la mise en place, de la ripisylve ou de zones enherbées en bordure du ruisseau de la Cassine.

Le Président de la Communauté de Communes Suiippe et Vesle et le Maire de la commune de Somme Vesle veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.



#### **ARTICLE 7 : Délais**

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

#### **ARTICLE 8 : Acquisition des terrains**

Le Président de la Communauté de Communes Suipe et Vesle agissant au nom de la commune de Somme Vesle est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communautaire.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 26 juin 2014, la Communauté de Communes Suipe et Vesle devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

#### **ARTICLE 10 : Sanctions**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-1, L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 11 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme**

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions de la carte communale de la commune de Somme Vesle conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – 1 rue de Jessaint – 51008 Châlons-en-Champagne Cedex
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne
- à la mairie de Somme Vesle.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Suipe et Vesle procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 12 : Informations des propriétaires**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président de la Communauté de Communes Suipe et Vesle :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- annexé à la carte communale de la commune de Somme Vesle dans un délai de trois mois.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Somme Vesle. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

#### **ARTICLE 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne – 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### **ARTICLE 14 : Diffusion et Information**

Une copie du présent arrêté est adressée :


- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace- Champagne-Ardenne-Lorraine,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne.

#### **ARTICLE 15 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes Suippe et Vesle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **03 JUIN 2016**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



**Denis GAYMIN**

12 / 12

**Autorisation d'ouverture d'un Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA)**

LE PRÉFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

**VU :**

- le code de l'action sociale et des familles, relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,
- l'autorisation d'ouverture du Ministère de l'Intérieur en date du 05 avril 2016.

**CONSIDERANT :**

Que la fondation Armée du Salut à Reims, en réponse à l'appel à projet du 10 novembre 2015 relatif à la création de 8 630 nouvelles places de Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile en 2016, se voit confier la gestion de 75 places,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La fondation Armée du Salut sis 42 rue de Taissy à Reims est autorisée à créer 75 places de Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

**Article 2 :**

La capacité totale d'accueil du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile est fixée à 75 places dont 12 par transformation de places Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile en places de Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile.

L'implantation géographique des places est définie comme suit :

- 45 places sur la commune de REIMS,
- 30 places sur les communes de WITRY LES REIMS, BETHENY et CORMONTREUIL.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif peut être également exercé dans ce même délai.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **30 mai 2016**

Le Préfet  
Denis CONUS

## **Arrêté portant modification de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées**

Le Préfet du Département de la Marne,  
Le Président du Conseil Départemental de la Marne,

**Vu** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 100 ;  
**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;  
**Vu** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (article 1-V) ;  
**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (article 44) ;  
**Vu** le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009  
**Vu** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 ;  
**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 et notamment son article 224-V modifiant le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu** le décret n° 2012-1414 du 18 décembre 2012 et notamment son article 6 modifiant l'article 241-24 du code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu** le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 et notamment son article 1er modifiant l'article R 241-24 du code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu** l'arrêté du 22 avril 2015, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2016, fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du département de la Marne ;  
**Vu** la désignation effectuée le 10 mai 2016 par l'Association le Regard au bout des doigts concernant le remplacement de Madame Chantal ROGER (membre titulaire) par Monsieur Michel LE BŒUF (actuellement membre suppléant), et la nomination de Madame Aurore SOHIER en qualité de membre suppléant (en remplacement de Monsieur Michel LE BŒUF) pour siéger à la CDAPH de la Marne, au titre des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées ;  
**Vu** la désignation effectuée le 23 mai 2016 par le Directeur Général de l'agence régionale de santé Alsace- Champagne-Ardenne-Lorraine de son représentant (1 membre titulaire et son suppléant) pour siéger la CDAPH de la Marne,

**Sur proposition** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne et de la vice-présidente du conseil départemental de la Marne ;

### **ARRETE :**

**Article 1er:** L'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2015 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Marne, est modifié ainsi qu'il suit :

« La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées pour le département de la Marne est composée comme suit :

#### **1- Membres représentant le département de la Marne :**

- Madame Monique DORGUEILLE – suppléante : Madame Marie-Thérèse PICOT,
- Madame Danielle BERAT – suppléante : Madame Sophie SIGNOLLE,
- Madame Frédérique SCHULTHESS – suppléante : Madame Edith ERRE,
- Monsieur Christian BONDZA – suppléant : Monsieur Damien COLLARD.

#### **2- Membres représentant de l'Etat et l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne- Ardenne-Lorraine :**

- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, représenté par le Responsable de l'unité territoriale de la Marne, ou son représentant,
- la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, représentée par Madame Olga COUVERT ou par Madame Claudine PAVET,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace- Champagne-Ardenne-Lorraine représenté par Monsieur Eric CLOZET, ou son suppléant Monsieur André MENARD,

#### **3- Membres représentant les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :**

##### Titulaires :

- Madame Bénédicte LHOTE, administrateur de la CMSA Marne-Ardennes-Meuse,
- Monsieur Patrick SCOTTI, représentant la CPAM de la Marne,

##### Suppléantes :

- Madame Lucyle JUSSY, représentant de la CAF de la Marne,
- Madame Anne COURTIN, représentant du RSI de Champagne-Ardenne,

#### **4- Membres représentant les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales :**

##### Titulaires :

- Monsieur Madjid FARAHI, UNIFED,
- Monsieur Jean-Yves ROMEDENNE, CFDT,

##### Suppléants :

- Monsieur Guillaume BAS, UNIFED,
- Monsieur Luc RAGUENET, CGT,

#### **5- Membres représentant les associations de parents d'élèves :**

##### Titulaire :

- Monsieur Alexandre BOOMS ( F.C.P.E.),

##### Suppléante :

- Madame Béatrice LUTZ (P.E.E.P.),

#### **6- Membres représentant les associations de personnes handicapées et de leurs familles :**

##### Titulaire 1:

- Madame Christine DOMMANGE - Autisme Marne,

Suppléantes :

- Madame Anne VIALLELE- APIPA-ASPERGER-TSA,
- Madame Agnès BEORCHIA – UNAFAM,

Titulaire 2:

- Madame Estelle COPINET – Trisomie 21 Marne, GEIST 21 Marne,

Suppléants :

- Monsieur Patrick CLEMENT de GIVRY- UNAFAM,
- Madame Liliane COTTON-ADAPEI,

Titulaire 3:

- Madame Badia ALLARD–Groupement de Liaison et d'Information Post-Polio (GLIP),

Suppléantes :

- Madame Isabelle VARNET-Alliance Maladies Rares,
- Madame Pascale ENFER- ALEFPA-RESAC,

Titulaire 4:

- Madame Yamina COUTURIER – GIHP,

Suppléants :

- Monsieur Claude NEY – GPEAJH,
- Madame Bernadette MARCHAND- APF,

Titulaire 5:

- Madame Christine ROUX – AAIMC de Champagne-Ardenne,

Suppléants :

- Madame Chantal TUAL- AFTC de Champagne-Ardenne,
- Monsieur Jean-Claude WACH- Comité Départemental du Sport Adapté 51,

Titulaire 6:

- Monsieur Michel TRIQUENEAUX –CRMC,

Suppléantes :

- Madame Chantal CHEMINON- CRMC,
- Madame Corinne PERAN- Ligue Champagne-Ardenne Handisport/Comité Départemental Handisport Marne,

Titulaire 7:

- Monsieur Michel LEBOEUF – le regard au bout des doigts,

Suppléants :

- Monsieur Jean-Luc LEFLON – RETINA France,
- Madame Aurore SOHIER- le regard au bout des doigts.

**7- Membre représentant le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées :**

Titulaire:

- Monsieur Jean-Claude CHAISE – UNAFAM,

Suppléants :

- Madame Denise JACON – AFM ,
- Monsieur Bernard PATRIGEON- F.O.

**8- Membres représentant les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :**

Titulaires :

- Monsieur Vincent PAILLOT – directeur du foyer de vie le Jolivet et du foyer d'accueil spécialisé « La maison au bord de l'Auve » de Suippes gérés par l'Elan Argonnais,
- Madame Silvia LE BOEUF- La Sève et le Rameau,

Suppléants :

- Madame Marylin GUINARD – directrice générale de l'APEI de Vitry-le-François,
- Monsieur Alain MARTINEZ – directeur de la Fondation Lucy Lebon
- Madame Cristel FRANCOIS– directrice du SESSAD Thalie et Pégase de Suippes géré par l'Elan Argonnais,
- Monsieur Eric NEVEUX – (Pôle Adultes) APEI de Vitry-le-François. »

**Article 2 :** Les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'Etat et les suppléants sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne le **9 juin 2016**  
Le Président du Conseil Départemental  
de la Marne  
René-Paul SAVARY

Le préfet de la Marne  
Denis CONUS